

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°9 du 23 février 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-1525

modifiant le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

Du 30 décembre 2008

DÉCRET N° 2008-1525 modifiant le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

Du 30 décembre 2008

NOR D E F H 0 8 2 9 5 7 5 D

Texte modifié :

Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3545 ; BO/A, p. 1797. ; BOEM 520-0.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 304 du 31 décembre 2008 ; texte n° 149 ; signalé au BOC 9/2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Vu le décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France,

Décrète :

Art. 1er. I. Au premier alinéa de l'article 5 *bis* du décret du 13 octobre 1959 susvisé, la mention : « au sens du décret du 21 mars 1968 susvisé » est remplacée par la mention : « au sens du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France ».

II. À l'article 5 *ter* et au premier alinéa de l'article 5 *quater* du même décret, la mention : « au sens du décret du 21 mars 1968 susvisé » est remplacée par la mention : « au sens du décret du 30 avril 2007 précité ».

III. Au troisième alinéa de l'article 5 *quater* du même décret, la mention : « au sens du décret n° 68-298 du 21 mars 1968 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires sur le territoire métropolitain de la France » est remplacée par la mention : « au sens du décret du 30 avril 2007 précité ».

Art. 2. Il est ajouté à l'article 5 *ter* et inséré après le premier alinéa de l'article 5 *quater* du même décret un alinéa ainsi rédigé :

« La condition relative à la perception d'un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires n'est pas appliquée aux militaires appartenant à une unité ou formation restructurée, dissoute, délocalisée ou désarmée du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014 dont la liste est fixée par arrêté du ministre dont ils relèvent. »

Art. 3. Le dernier alinéa de l'article 5 *quater* du même décret est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

Par le premier ministre,

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.